

VD_GERICHTE PE21.018097 vom 3. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.018097

FR: VD_GERICHTE PE21.018097 du 3 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.018097 del 3 gennaio 2022

Erwägungen

E. 5.1

Le recourant fait grief à la Dre B. _____ et à la Dre D. _____ d'avoir établi un faux certificat médical et invoque une violation du devoir de fonction ainsi que du secret médical.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 318 ch. 1 al. 1 CP, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 16 - La notion de certificat médical recouvre notamment les attestations écrites décrivant l'état de santé d'une personne. Un certificat médical, pour pouvoir être qualifié de tel, doit être établi par écrit, daté et signé par un médecin. Il est contraire à la vérité (« unwahr ») lorsqu'il dresse un tableau inexact de l'état de santé de la personne concernée (Boog, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 4e éd., 2019, n. 4 ad art. 318 CP).

E. 5.2.2

L'art. 320 ch. 1 CP réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. Révèle un secret au sens de l'art. 320 ch. 1 CP celui qui le confie à un tiers non habilité à le connaître ou qui permet que ce tiers en prenne connaissance (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 et les réf. citées, JdT 2016 IV 362). Est secret le fait qui n'est connu que d'un cercle restreint de personnes (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; ATF 116 IV 56 consid. II/1.a, JdT 1991 IV 5). Il ne peut s'agir d'un fait ayant déjà été rendu public ou qui est accessible sans difficulté à toute personne souhaitant en prendre connaissance (ATF 114 IV 44 consid. 2, JdT 1989 IV 51 ; TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.3.1). Le secret, au sens de l'art. 320 CP, peut concerner un fait véridique ou non. Il peut en effet s'attacher à des suppositions ou à des informations qui se révèlent inexactes (ATF 116 IV 56 consid. II/1.a ; TF 6B_572/2018, déjà cité, consid. 3.3.1 ; TF 6B_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 4.3.1). Il faut en outre qu'il existe un intérêt légitime à ce que le fait soumis au secret ne soit connu que d'un cercle déterminé de personnes, et que le détenteur du secret veuille maintenir celui-ci (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; ATF 127 IV 122 consid. 1, SJ 2001 I 601, JdT 2002 IV 118). Cet intérêt peut être celui de la collectivité publique (Confédération, canton ou commune) ou celui de particuliers. L'intérêt privé existe lorsque la révélation des faits risque de porter préjudice à la personne en cause (Dupuis et al., op. cit., n. 20 ad art.

320 CP). Un indice de la présence d'un intérêt légitime au maintien du secret est donné lorsqu'une loi prévoit un devoir de discrétion du fonctionnaire

- 17 - ou du membre d'une autorité (TF 6B_105/2020 du 3 avril 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_572/2018, déjà cité, consid. 3.3.1 et les réf. citées). Les biens juridiques protégés par cette disposition sont tant le bon fonctionnement des institutions que la protection de la sphère privée des particuliers (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; TF 6B_105/2020, déjà cité, consid. 1.1 ; TF 6B_1276/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1). En contrepartie, le citoyen, qui a un devoir de collaborer, sera conforté dans un sentiment de sécurité et de confiance et livrera plus facilement à l'autorité les renseignements qu'elle lui demande (Dupuis et al., op. cit., n. 3 ad art. 320 CP et la réf. citée). La qualification de secret ne dépend pas de l'importance de l'intérêt à la révélation d'un fait. Ainsi, un conflit entre l'intérêt à garder le secret et l'intérêt à l'information sera pris en considération dans l'appréciation du caractère illicite de l'acte (ATF 127 IV 122 consid. 3b/cc, JdT 2002 IV 118 ; Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art 320 CP). Il n'y a pas de révélation punissable si la révélation prend la forme d'une communication autorisée par la marche du service (ATF 114 IV 44 consid. 3b, JdT 1989 IV 51). Tel est le cas si l'information est transmise à une personne qui, en raison de sa position officielle, doit traiter l'affaire notamment dans le cadre d'un rapport hiérarchique, d'entraide, ou encore parce qu'elle appartient à une autorité de recours ou de surveillance (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n. 33 ad art. 320 CP). En revanche, rendre le secret accessible à une personne non autorisée constitue une révélation punissable, même si le destinataire était lui-même tenu au secret de fonction (ATF 114 IV 44 consid. 3b ; TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.5.1). Par ailleurs, si l'art. 320 ch. 2 CP prévoit que la révélation du secret n'est pas punissable dans la mesure où elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure, d'autres faits justificatifs légaux (cf. par exemple les art. 74-75 CPP, 3c LStup [loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121], 104 LCR [loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01]) ou extralégaux (consentement de la victime, sauvegarde d'intérêts légitimes)

- 18 - sont également susceptibles d'entrer en ligne de compte (TF 6B_572/2018, déjà cité, consid. 3.5.1 et les réf. citées). On peut ajouter que le devoir de confidentialité résulte de la situation particulière du membre de l'autorité ou du fonctionnaire et qu'une base légale spéciale, non pénale, n'est pas nécessaire dans la législation déterminant l'exercice de la fonction (ATF 142 IV 65 consid. 5.2, JdT 2016 IV 362).

E. 5.2.3

La violation du secret professionnel, notamment du secret médical garanti par l'art. 80 LSP (loi vaudoise sur la santé publique du 29 mai 1985; RSV 800.01), est réprimée par l'art. 321 ch. 1 CP. Se rendent coupables de violation du secret professionnel au sens de cette disposition les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du Code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. L'art. 321 ch. 3 CP réserve les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice. Les médecins sont des personnes qui, ensuite de leur formation dans une haute école de médecine agréée par l'Etat, agissent sur le plan thérapeutique ou simplement posent des diagnostics ; à titre d'exemples, on peut citer les médecins d'hôpitaux, les directeurs médicaux de laboratoires

de médecine, les pathologistes, les assistants, les stagiaires qui s'occupent des patients (Dupuis et al., op. cit., n. 17 ad art. 321 CP). Le secret médical découle de la garantie constitutionnelle du droit au respect de la sphère privée (art. 13 Cst.; art. 8 CEDH [Convention

- 19 - de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101]) et a pour but de protéger la sphère intime des patients (Tag, Die Verschwiegenheit des Arztes im Spiegel des Strafgesetzbuches und der Strafprozessordnung des Kantons Zurich, RPS 122/2004 p. 5 ; Rüttsche et al., *Arztrecht*, Berne, 2016, n° 71 p. 459 ; Keller, *Das ärztliche Berufsgeheimnis gemäss Art. 321 StGB*, Thèse Zürich, 1993, pp. 61 ss ; TF 2C_37/2018 du 15 août 2018, consid. 6.2.3). Il s'ensuit qu'il protège également la santé publique, en ce sens qu'il garantit que le patient puisse avoir une confiance sans réserve en son médecin, et donc qu'il puisse être traité de manière convenable (Chappuis, in Macaluso/Moreillon/ Quéloz [édit.], *Commentaire romand, Code pénal II*, Bâle 2017, nn. 10 et 14 ad art. 321 CP).

E. 5.3

En l'occurrence, comme relevé ci-avant, il n'est pas contestable que tant la Dre D. _____ que la Dre B. _____, au vu de leurs propres constatations et des éléments d'anamnèse rapportés par l'enfant et ses parents lors de la prise en charge de ce dernier (cf. ég. P. 4/5), avaient l'obligation de signaler la situation au service en charge de la protection du mineur en application des art. 26a LProMin et 32 LVPAE dont la teneur a été rappelée ci-avant (cf. consid. 4.2.4 supra). Elles se sont en effet occupées de B.Q. _____ et elle se devaient de communiquer les informations en leur possession et leurs rapports respectivement à l'OPE, qui gérait la situation de l'enfant après le retrait du droit des parents d'en déterminer le lieu de résidence, et à la Dre [...], médecin traitant de B.Q. _____. Il en allait de leur devoir de collaborer et de renseigner les autorités, respectivement de tenir informé le pédiatre de l'enfant sur son passage au W. _____. D'ailleurs, le recourant admet lui-même « le principe d'une information générale à l'OPE » (recours, p. 1 in fine). Les informations transmises par les Dres D. _____ et B. _____ se sont par ailleurs limitées à ce qui était nécessaire et pertinent, soit à des faits qu'elles avaient observés, ce qui leur avait été relaté et ce qu'elles en pensaient (cf. art. 42 al. 1 RLProMin précité [consid. 4.2.4 supra]), compte tenu du contexte familial complexe, du fait que B.Q. _____ semblait peu libre, en présence des parents, de communiquer spontanément son ressenti, du discours dénigrant de ces derniers à l'encontre du foyer et de

- 20 - l'impact que cela avait sur l'enfant. Force est d'ailleurs de constater que ces deux médecins n'ont donné aucune recommandation personnelle et ont suivi la décision de l'OPE de permettre le retour de l'enfant chez ses parents, à la condition – émise par ledit office – que ceux-ci contactent la structure d'accueil pour organiser un retour de leur fils en foyer. On ne discerne dès lors aucune violation du secret de fonction, professionnel ou médical. Concernant enfin l'infraction de faux certificat médical (art. 318 CP), les rapports en question, compte tenu du contexte dans lequel ils ont été dressés et faisant suite aux constatations et informations du moment, reflètent ce que leurs signataires ont constaté. Cela ne veut certes pas encore dire qu'ils soient justes médicalement parlant, mais cela importe peu, puisque les conditions de l'infraction présupposent que le document soit contraire à la vérité, intentionnellement ou par négligence. Or, il n'y a pas le début d'un élément qui permette de retenir que les Dres D. _____ et B. _____ aurait fait de fausses constatations, même par négligence. En outre, le recourant ne prétend pas, ni a

fortiori démontre, que de tels documents, à usage du médecin traitant de l'enfant et de l'OPE, ont lésé ses intérêts légitimes et importants. Le moyen doit ainsi être rejeté. Partant, comme la procureure, il y a lieu de considérer qu'aucune infraction n'est réalisée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès et qu'il en va de même d'éventuelles conclusions civiles, que le recourant n'a du reste pas prises ou articulées, à l'encontre d'agents de l'Etat (art. 136 al. 1 let. b CPP ; TF

- 21 - 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.3 ; CREP 8 mai 2020/346 consid. 6 et les références citées). Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 2 novembre 2021 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge du recourant. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. C.Q. _____, - Ministère public central,

- 22 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.